LA TOUR DU PIN

Vivre en Dauphiné

Numéro : 26-130/ST
Date : 27/10/2026

Objet : Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – sur l'ensemble de la commune, le 1er novembre 2026 au 31 octobre 2027 – Travaux de chambre télécom - tirage et raccordement de fibre – ERT Technologies

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise ERT Technologies, pour réaliser des travaux de chambre télécom - tirage et raccordement de fibre, sur l'ensemble de la commune, à La Tour du Pin ;

CONSIDERANT que permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une circulation alternée par feux ou manuellement du 1er novembre au 31 octobre 2027, potentiellement sur toute la commune à La Tour du Pin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ERT Technologies est autorisée à effectuer des travaux de chambre télécom - tirage et raccordement de fibre, sur l'ensemble de la commune, à La Tour du Pin, du 1er novembre au 31 octobre 2027 de 7h00 à 17h00.

Toute intervention entrainant une dégradation des revêtements de sol, une route barrée et ou une déviation est totalement interdite et devra faire l'objet d'une demande d'arrêté différente.
Tout dépôt de matériel sur la voie publique (touret, rouleau de câble etc etc..) en dehors des heures de travaux citées ci-dessus est interdit.

Article 2 : L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants sont autorisés à mettre en place, à hauteur des travaux, une alternance de circulation par feux ou manuellement sur la commune de La Tour du Pin, le temps des travaux.
Une attention particulière à la circulation des cars et bus sera demandé.
Les véhicules de secours et d'incendie doivent pouvoir circuler librement en tout temps et en tous lieux.

Article 3 : La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société ERT Technologies ou leurs sous-traitants dès le début des travaux.

Article 4 : L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants devront veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Elle devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons et laisser en permanence le passage aux véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise ERT Technologies et leurs sous-traitants devront respecter toutes les préconisations de pose, notamment dans le cadre de traversée aérienne, d'ouverture de trappons, de balisage de chantier.

En cas de dégradation d'un trappon, d'une façade ou dans la pose d'une traversée aérienne non autorisée, ils devront faire remonter l'information le jour même auprès des services techniques de la collectivité et corriger ou réparer les dommages dans un délais de 72h maximum.

Article 6: En cas de non-respect des consignes énoncées ci-dessus dans les différents articles, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le(s) chantier(s) de la société ERT Technologies et/ou de leurs sous-traitants à tout moment mais aussi de rédiger un nouvel arrêté annulant et remplaçant celui-ci.

Article 7 : La directrice générale des services, le responsable des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Gendarmerie Nationale
- Centre SDIS
- L'entreprise ERT Technologies

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 27octobre 2026.

L'adjoint au maire,

Philippe ARNAL

Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.